

Directives pour les autorisations de construire sur la commune d'Arzier-Le Muids.

« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté sans avoir été autorisé (Article 103 LATC) »

Suivant la nature des travaux, trois types de procédures sont envisageables :

1. Les travaux non soumis à une procédure de permis de construire - Article 68a RLATC

Ne sont en principe pas soumis à une procédure de permis de construire, les travaux et les installations de minime importance, ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle telles que :

- *Les buchers, les cabanes de jardin ou serres (max. 8 m²),*
- *Les pergolas non couvertes (max. 12 m²) et les abris pour vélos non fermés (max. 6 m²),*
- *Les fontaines, les sculptures, sentiers piétonniers privés et les clôtures (hauteur max. 1.20 m),*
- *Les panneaux solaires en toiture,*
- *Les aménagements extérieurs tels que les excavations et les travaux de terrassement (max. 0.50 m et 10 m³),*
- *Les remplacements de tuiles et autres couvertures,*
- *Les réfections de fenêtres, de portes et autres huisseries,*
- *Les rafraîchissements de peinture, de crépis et autre revêtements*

Ces travaux doivent être annoncés à la Municipalité. Les pièces à fournir sont :

- Une demande écrite mentionnant le projet détaillé et les coordonnées complètes du requérant,
- Un plan situant le projet en rouge dans la parcelle ainsi que tous les documents nécessaires à la compréhension,
- Un échantillon (avec les références) en cas d'utilisation de matériaux touchant à l'enveloppe du bâtiment,
- Un diagnostic amiante si la construction est antérieure à 1991 établi par une entreprise agréée,

L'émolument pour cette procédure est de CHF 100.--

2. Permis de construire dispensé d'enquête publique – Art. 72d RLATC

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique certaines constructions de minime importance ne portant pas atteinte à l'intérêt public ou à ceux des tiers. Parmi les constructions susceptibles de dispense d'enquête, on peut évoquer :

- *Les cabanes, les couverts à voiture et les pergolas,*
- *Les places de stationnements pour trois voitures maximum,*
- *Les chemins d'accès privé pour véhicules motorisés, les clôtures fixes ou les murs de clôture (hauteur max. 2.00 m),*
- *Les antennes réceptrices privées ou collectives de petites dimensions,*
- *Les cheminées de jardin,*
- *Les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que les tentes, les dépôts de matériel,*

- Les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant, sans augmentation des surfaces habitables, consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès,
- Les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain,
- Les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

Ces travaux doivent être annoncés à la Municipalité. Un dossier de demande de permis de construire doit être déposé selon les directives de l'art. 69 RLATC.

Le dossier comprend entre autres :

- Le questionnaire CAMAC établi par un mandataire qualifié,
- Un plan situant le projet en rouge dans la parcelle ainsi que tous les documents nécessaires à la compréhension,
- L'accord écrit des voisins directement concernés par le projet,
- Un échantillon (avec les références) en cas d'utilisation de matériaux touchant à l'enveloppe du bâtiment,
- Un diagnostic amiante si la construction est antérieure à 1991 établi par une entreprise agréée,
- La fiche technique et des caractéristiques de l'objet en question (dimension, puissance, etc.).

(Le nombre d'exemplaires pour chaque document sera indiqué dans le questionnaire de la CAMAC)

L'émolument pour cette procédure varie de CHF 500.00 à CHF 800.00

3. Permis de construire avec mise à l'enquête publique de 30 jours

Les nouvelles constructions, transformations, agrandissements et démolitions font l'objet d'une demande de permis de construire avec une mise à l'enquête publique dont la durée est de 30 jours.

Ces travaux doivent être annoncés à la Municipalité. Un dossier de demande de permis de construire doit être déposé selon les directives de l'art. 69 RLATC.

Le dossier comprend entre autres :

- Le questionnaire CAMAC établi par un mandataire qualifié,
- Un plan de situation pour le projet, établi par un géomètre officiel,
- Les plans du projet, établis par une personne compétente ou un mandataire qualifié,
- Un diagnostic amiante si la construction est antérieure à 1991 établi par une entreprise agréée,
- Les différents formulaires ECA et/ou cantonaux selon l'importance et la nature des travaux,

(Le nombre d'exemplaires pour chaque document sera indiqué dans le questionnaire de la CAMAC)

Les émoluments et les taxes communales sont définis en fonction du dossier (expertises, intervenants, etc.)

Les projets qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les articles 1 et 2, seront traités avec une enquête publique 30 jours.

La Municipalité se réserve tous droits de modifications ou de décisions relatives à ces directives. Elle peut, le cas échéant, demander un complément nécessaire au traitement d'une demande en cours pour sa bonne compréhension.

Arzier-le Muids, le 4 février 2019